

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT 2025-419 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2024-409 PORTANT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA), AFIN D'ASSURER UN MEILLEUR
ENCADREMENT DES PROJETS INTÉGRÉS**

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2025-419 amendant le Règlement numéro 2024-409 intitulé Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin d'assurer un meilleur encadrement des projets intégrés.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Le CHAPITRE 5 du règlement no. 2024-409 est abrogé.
5. Le CHAPITRE 4 du règlement no. 2024-409 est remplacé comme suit :

**CHAPITRE 4 ZONES CONCERNÉES, INTERVENTIONS ASSUJETTIES
ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

SECTION 1 ZONES CONCERNÉES

4.1 Exceptions

Ne sont pas assujettis au présent règlement, les travaux d'entretien ou de réparation mineurs n'affectant pas l'apparence architecturale, le volume ou la structure du bâtiment. Les travaux d'entretien ou réparations mineurs doivent être réalisés avec le même matériau ou l'équivalent, la même couleur et la même dimension. Les travaux à l'intérieur du bâtiment sont également exclus du présent règlement.

4.2 Zones concernées et interventions assujetties

Les zones concernées et les interventions assujetties au présent règlement sont identifiées dans le tableau ci-dessous. Ces zones sont délimitées au plan de zonage du règlement de zonage 2017-324.

Zones visées	Interventions assujetties
A-2 (lot 2 211 344), M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3, R-5 (lots 2 210 692 et	Le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain vacant ou la construction d'un nouveau bâtiment principal ; L'ajout d'un étage, peu importe la superficie occupée par cet étage ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

2 210 693) et R-12	<p>La rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure et qui comprend :</p> <p>a) Un agrandissement du bâtiment;</p> <p>b) La démolition d'une partie du bâtiment;</p> <p>c) Une modification de la toiture (forme et matériaux de revêtement);</p> <p>d) Une modification des ouvertures d'une façade donnant sur une rue;</p> <p>e) Une modification du revêtement extérieur d'une façade donnant sur une rue.</p>
	<p>La construction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique.</p>
P-1	<p>La construction, modification, transformation ou la rénovation effectuée sur le presbytère ;</p>
	<p>La construction, modification, transformation ou la rénovation effectuée sur l'immeuble de la fabrique Saint-Dominique.</p>
Toutes les zones situées dans le périmètre d'urbanisation	<p>La réalisation / construction d'un projet intégré.</p>

SECTION 2 NOYAU VILLAGEOIS

4.3 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones A-2 (lot 2 211 344), M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3, R-5 (lots 2 210 692 et 2 210 693) et R-12 dans le cas d'une nouvelle construction principale

4.3.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
- b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre le bâtiment ;
- c) Respecter les caractéristiques d'implantation des constructions existantes du voisinage.

4.3.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) Prioriser une marge de recul avant qui respectera l'alignement des bâtiments voisins et qui ne créera pas de discontinuité ;
- b) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents ;
- c) Si un garage annexe est prévu, celui-ci ne devra pas excéder l'alignement de la façade de l'habitation et n'en constitue pas la composante dominante ;

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- d) Une orientation vers la rue des façades principales des bâtiments principaux sera à privilégier.

Volumétrie

- e) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) est inspirée des caractéristiques observées au niveau des constructions traditionnelles du noyau villageois ;
- f) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) devra être comparable à celle observée dans le voisinage ;
- g) La hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins ;
- h) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée est établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins ;
- i) Le bâtiment doit éviter une forme d'aspect monolithique.

Bâtiment accessoire

- j) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture sont similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal ;
- k) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique s'harmonise avec le cadre bâti existant.

Matériaux

- l) Les couleurs des revêtements des toits sont sobres et s'apparentent aux couleurs traditionnelles ;
- m) Les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement extérieur sont sobres et non éclatantes ;
- n) Les matériaux de revêtement extérieur s'apparentent à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie sont également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées sont sobres et s'harmonisent avec les constructions voisines ;
- o) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment sont marqués par une planche cornière (ou son équivalent). Un revêtement à clins doit avoir une largeur ou un profil qui n'excède pas 10 cm ;
- p) Les garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) sont ajourés. Le bois ou un matériau s'y apparentant est à favoriser.

Ouvertures

- q) Le contour des ouvertures est souligné de manière particulière ;
- r) La fenestration dominante est verticale ;
- s) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

- t) Privilégier les lucarnes à pignon sur les versants d'un toit qui donne sur la voie publique de circulation ;
- u) Les toits sont à versants et la pente du toit est comparable à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Affichage

- v) Les enseignes apposées sur un bâtiment ont des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
- w) Sont à proscrire, les enseignes apposées sur un bâtiment couvrant un élément architectural d'intérêt ;
- x) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage ;
- y) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée est limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo ;
- z) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé ;
- aa) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie ;
- bb) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements ;
- cc) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant ;
- dd) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message ;
- ee) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment ;
- ff) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne ;
- gg) L'enseigne transmet un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

Aménagement des terrains

- hh) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue ;
- ii) Lorsque prévues, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations ;
- jj) Des aménagements paysagers sont privilégiés dans les cours avant ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- kk) Des écrans de végétaux sont prévus entre des fonctions et des usages différents ;
- ll) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement;
- mm) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

Conservation d'arbres matures

- nn) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.4 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones A-2 (lot 2 211 344), M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3, R-5 (lots 2 210 692 et 2 210 693) et R-12 dans le cas de travaux de rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence (agrandissement, ajout d'un étage, etc.)

4.4.1 Objectifs

- a) Assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants dans le noyau villageois ;
- b) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal.

4.4.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) La marge de recul avant devra être établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité ;
- b) Les agrandissements ne sont pas favorisés dans la cour avant, sauf s'ils contribuent à améliorer visuellement l'architecture du bâtiment ;
- c) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents.

Volumétrie

- d) L'agrandissement ou la transformation du bâtiment existant devra respecter une volumétrie respectueuse du secteur résidentiel environnant ;
- e) L'agrandissement ou le surhaussement ne devra pas avoir pour effet de déséquilibrer les proportions d'ensemble de la construction ;
- f) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins ;
- g) La forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal ;
- h) Un agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs.

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

Matériaux

- i) Les couleurs des revêtements des toits devront être sobres et s'apparenter aux couleurs traditionnelles ;
- j) Les matériaux de revêtement extérieur devront s'apparenter à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie seront également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées devront être sobres et s'harmoniser avec les constructions voisines. Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, la largeur ou le profil ne doit pas excéder 10 cm ;
- k) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment devront être marqués par une planche cornière (ou son équivalent).

Ouvertures

- l) L'obstruction des ouvertures existantes devra être évitée et la disposition symétrique de celles-ci conservées ;
- m) Le contour des ouvertures devra être souligné de manière particulière ;
- n) La fenestration dominante devra être verticale ;
- o) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

- p) Prioriser des lucarnes à pignon sur le versant du toit qui donne sur la voie publique de circulation ;
- q) Les toits devront être à versants et la forme ainsi que la pente du toit devront être comparables à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial ;
- r) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) devra être ajouré. On favorisera le bois ou un matériau s'y apparentant.

Affichage

- s) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
- t) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt ;
- u) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage ;
- v) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée devrait être limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo ;
- w) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- x) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie ;
- y) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements ;
- z) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant ;
- aa) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message ;
- bb) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment ;
- cc) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne ;
- dd) L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

Aménagement des terrains

- ee) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue ;
- ff) Lorsque prévu, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations ;
- gg) Les cours avant devront comprendre des aménagements paysagers ;
- hh) Des écrans de végétaux devront être implantés entre des fonctions et des usages différents ;
- ii) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement ;
- jj) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

Conservation d'arbres matures

- kk) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

4.5 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones A-2 (lot 2 211 344), M-1, M-4, M-5, M-6, P-1, P-3, R-5 (lots 2 210 692 et 2 210 693) et R-12 dans le cas de la construction ou de travaux de rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique

4.5.1 Objectifs

- a) Assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment accessoire aux caractéristiques dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
- b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments ;
- c) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment accessoire.

4.5.2 Critères d'évaluation

Matériaux

- a) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devront être similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal ;
- b) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Volumétrie

- c) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique devra s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Toiture

- d) Les toits devront être à versants et la pente du toit devra être comparable à celles observées chez les bâtiments voisins.

Conservation d'arbres matures

- e) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

SECTION 3 SECTEUR INSTITUTIONNEL OU RELIGIEUX

4.6 Immeubles visés

Le présent chapitre vise le site de la fabrique de Saint-Dominique ainsi que le presbytère situé dans la zone P-1.

4.7 Objectif général

Construit en 1858, incendié en 1874 et rénové en 1882, le presbytère de Saint-Dominique a une riche histoire. Cette dernière a su traverser les époques en conservant ses caractéristiques patrimoniales et architecturales. Parmi ces caractéristiques ayant un intérêt patrimonial, on retrouve notamment le toit mansardé avec ses lucarnes, les ornements, les consoles, les diverses moulures, le revêtement de pierres naturelles ainsi que les poteaux de soutien présents sur la galerie. À la suite de l'incendie qui a détruit l'église en 1946, des travaux de reconstruction ont été entrepris afin de restaurer le bâtiment. L'apparence actuelle du bâtiment est l'œuvre de l'architecte Félix Racicot. Malgré que le bâtiment emprunte des lignes et des

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

matériaux plus modernes tel que le béton, des éléments plus traditionnels ont su être récupérés. Parmi ces éléments plus traditionnels, on y retrouve notamment la pierre taillée et polie qui permet de faire le pont entre le style de l'époque et les styles architecturaux plus modernes. En ce sens, la préservation des éléments patrimoniaux et l'authenticité des bâtiments est l'objectif primordial du présent chapitre.

4.8 Objectifs et critères d'évaluation applicables lors d'une intervention (construction, modification, agrandissement, transformation ou rénovation) effectuée sur le presbytère

4.8.1 Objectifs

- a) Minimiser l'impact des nouvelles constructions sur le cadre bâti et paysager existant ;
- b) Respecter et conserver la valeur patrimoniale du bâtiment ;
- c) Conserver l'authenticité du style ainsi que les éléments architecturaux et patrimoniaux du bâtiment ;
- d) Assurer une intégration harmonieuse de l'affichage avec l'environnement bâti et naturel existant ;
- e) Créer un aménagement favorisant la mise en valeur du bâtiment et de la végétation.

4.8.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) Favoriser la conservation d'arbres matures lors de l'implantation de nouvelles constructions ;
- b) L'implantation des constructions maximise la vue du presbytère depuis la rue ;
- c) L'implantation des bâtiments respecte l'alignement du presbytère ;
- d) Prioriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour arrière ainsi qu'un dégagement des cours avant et latérales ;

Architecture et volumétrie

- e) L'agrandissement du bâtiment est situé en cour arrière;
- f) La hauteur de l'agrandissement du bâtiment n'excède pas le faite du toit du bâtiment d'origine ;
- g) L'agrandissement du bâtiment doit s'harmoniser avec celui-ci et éviter de s'imposer en contradiction avec la mise en valeur patrimoniale du bâtiment ;
- h) Les bâtiments accessoires empruntent des éléments architecturaux du bâtiment d'origine ;
- i) Éviter les garages annexés au bâtiment principal ;
- j) Les galeries existantes sont conservées et tous travaux doivent être réalisés en respect à l'élément d'origine ;
- k) Les aisseliers, les consoles et les poteaux présentent des caractéristiques architecturales recherchées, les chambranles et autres éléments de boiserie sont conservés ;

Règlements de la Corporation Municipale de Saint-Dominique

- l) La disposition des lucarnes est symétrique sur la façade ;
- m) La volumétrie des lucarnes existantes est à conserver et à privilégier pour tout ajout ;
- n) Le toit mansardé du bâtiment est à conserver et tout ajout d'un toit plat est à proscrire ;
- o) Une couverture en tôle prépeinte est à privilégier. Une tôle « visses apparentes » est à éviter ;
- p) Le remplacement du revêtement extérieur doit être de même nature que celui qu'il remplace. En cas d'agrandissement un matériel naturel est à privilégier ;
- q) Les couleurs neutres ou qui rappellent celles des matériaux d'origine sont à privilégier ;
- r) Le retrait, l'ajout et l'agrandissement de portes et de fenêtres sont à éviter. Une nouvelle fenêtre ou un agrandissement ne doit pas excéder plus de 10% les ouvertures existantes.

Enseigne

- s) Le gabarit des enseignes est proportionnel au contenu affiché ;
- t) Les couleurs et la forme s'intègrent à l'environnement du lieu ;
- u) Les matériaux naturels pour les enseignes sont à privilégier ;
- v) L'emplacement de l'enseigne doit éviter d'obstruer les percées visuelles en direction du bâtiment.

Aménagement paysager et abattage

- w) La préservation des arbres matures est à prioriser ;
- x) Les clôtures, murets et haies ne sont pas proéminents ;
- y) Prioriser le bois ou le fer forgé pour les clôtures ;
- z) Les murets sont en pierre naturelle ;
- aa) Les clôtures et murets doivent s'intégrer au style architectural du bâtiment ;
- bb) Les aires de stationnement et entrées charretières en façade du bâtiment sont à proscrire ;
- cc) Les aires de stationnement et entrées de charretières sont minimisées ;
- dd) Les cases de stationnement en cours arrière sont privilégiées.

4.9 Objectifs et critères d'évaluation applicables lors d'une intervention (construction, modification, agrandissement, transformation ou rénovation) effectuée sur l'immeuble de la fabrique Saint-Dominique

4.9.1 Objectifs

- a) Minimiser l'impact des nouvelles constructions sur le cadre bâti et paysager existant ;
- b) Conserver l'authenticité du style et des éléments architecturaux et patrimoniaux du bâtiment ;
- c) Respecter et conserver la valeur patrimoniale du bâtiment ;

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- d) Assurer une intégration harmonieuse de l’affichage avec l’environnement bâti et naturel existant ;
- 4.9.2 Créer un aménagement favorisant la mise en valeur du bâtiment et de la végétation.

4.9.3 Critères d’évaluation

Implantation

- a) Favoriser la conservation d’arbres matures lors de l’implantation de nouvelles constructions ;
- b) Prioriser l’implantation de bâtiments accessoires en cour arrière ainsi qu’un dégagement des cours avant et latérales ;
- c) L’implantation des bâtiments respecte l’alignement de l’église.

Architecture et volumétrie

- d) L’agrandissement du bâtiment est effectué en cour arrière ou latérale ;
- e) Un agrandissement doit respecter le plan en axe du bâtiment et s’assurer des proportions équivalentes ;
- f) La conservation des ouvertures, fenêtres et vitraux angulaires est à privilégier ;
- g) Le rythme synectique des composantes du bâtiment est à privilégier ;
- h) Le porche en béton, pièce maîtresse de la façade, est à conserver ;
- i) Un matériau de revêtement est remplacé par le même ;
- j) La pente de toiture s’harmonise avec celle existante ;
- k) Le clocher est l’élément le plus haut et visible du bâtiment ;
- l) Les bâtiments accessoires empruntent des éléments architecturaux du bâtiment d’origine.

Affichage

- m) Les couleurs, la forme, les matériaux s’intègrent à l’environnement ;
- n) L’éclairage des enseignes est sobre ;
- o) L’emplacement de l’enseigne doit éviter d’obstruer les percées visuelles en direction du bâtiment.

Aménagement paysager et abattage

- p) La préservation des arbres matures est à prioriser ;
- q) La création d’espace imperméable est limitée ;
- r) La cour avant fait l’objet d’un aménagement de façon à favoriser l’interaction sociale et l’embellissement de l’entrée au site et au bâtiment ;
- s) Le porche de l’entrée principale doit être dégagé et visible en ligne droite depuis la rue.

SECTION 4 PROJETS INTÉGRÉS

4.10 Objectifs et critères d'évaluation applicables lors de la réalisation d'un projet intégré

4.10.1 Objectifs

- a) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la municipalité ;
- b) Le terrain est mis en valeur par rapport à son utilisation actuelle ;
- c) Le projet proposé minimise les inconvénients pour le voisinage en assurant une cohabitation harmonieuse et respectueuse ;
- d) Le projet favorise la construction d'habitations de qualité ;
- e) Le projet tient compte des arbres matures existants ;
- f) Le projet augmente la densité dans les secteurs desservis par l'aqueduc et les égouts.

4.10.2 Critères d'évaluation

Implantation

- a) L'orientation du bâtiment permet de bénéficier de la lumière naturelle et de l'ensoleillement ;
- b) L'impact visuel, à partir de la rue, des contenants pour les matières résiduelles est réduit par leur localisation et par un aménagement adéquat et esthétique ;
- c) L'implantation contribue à créer un espace extérieur fonctionnel et convivial ;
- d) L'implantation prend en considération les bâtiments adjacents et le respect de l'intimité des habitants ;
- e) La façade du bâtiment est orientée vers la rue ;
- f) Le projet présente un dégagement entre les différents bâtiments projetés et existants.

Architecture

- g) L'entrée principale est traitée de manière à constituer un élément distinctif de la façade ;
- h) Le projet présente une architecture définie et cohérente ;
- i) Réduire au minimum l'impact visuel, à partir de la rue, des équipements mécaniques, énergétiques ou de communication extérieure situés sur le bâtiment ;
- j) Le projet présente des éléments architecturaux distinctifs.

Volumétrie

- k) La topologie des bâtiments projetée s'intègre de façon harmonieuse et cohérente avec le secteur d'implantation ;
- l) La hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Matériaux

- m) Les matériaux de construction écoresponsables sont favorisés ;
- n) Les matériaux et les composantes architecturales sont de bonne qualité, sobres et durables.

Ouvertures

- o) Privilégier une fenestration dominante qui tient compte des propriétés avoisinantes ;
- p) La disposition, les proportions et les dimensions équilibrées des ouvertures permettent de bénéficier de la lumière naturelle et de l'ensoleillement.

Saillies

- q) Réduire l'impact des éléments en saillies sur l'intimité des habitations voisines.

Stationnement :

- r) Favoriser l'utilisation de matériaux perméable pour la réalisation des espaces de stationnement et optimiser la gestion des eaux de ruissellement ;
- s) Prioriser l'implantation des espaces de stationnement en cour latérale ou en cour arrière ;
- t) Les stationnements doivent faire l'objet d'une attention particulière au niveau de leur aménagement, afin de minimiser leur impact visuel sur le paysage et sur l'environnement ;
- u) Les surfaces imperméables sont limitées et des mesures d'atténuation sont mises en place ;
- v) Limiter les îlots de chaleur.

Aires communes :

- w) Les aires communes doivent être de qualité et aménagées de façon à répondre aux besoins des résidents tout en tenant compte du milieu bâti adjacent ;
- x) La localisation et le choix des composantes et du mobilier extérieurs créent un environnement agréable et compatible avec le bâtiment principal ;
- y) L'aménagement des aires communes respecte l'intimité des habitants voisins.

Aménagement :

- z) L'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres sont privilégiés ;
- aa) Le projet prévoit des aménagements permettant la gestion des eaux de ruissellement.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement 2024-409 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott
Maire

Ginette Roy
Directrice générale
et greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation :
Adoption du Règlement :
Certificat de conformité de la MRC:
Entrée en vigueur :

1^{er} avril 2025
1^{er} avril 2025
6 mai 2025
6 mai 2025